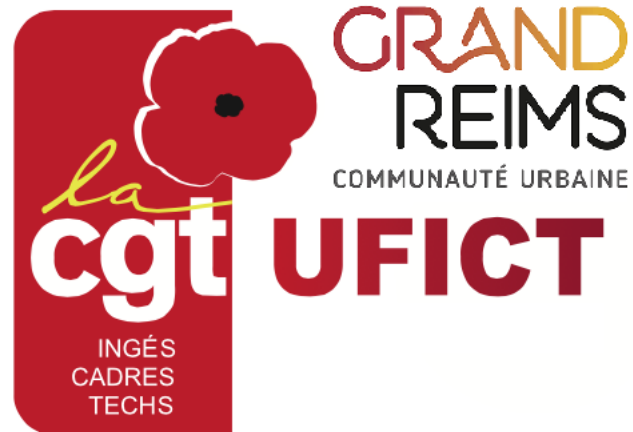


07/12/2021

CST

Comités Sociaux Territoriaux





L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée une instance unique :

le comité social territorial

née de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Une Formation Spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein des SDIS et dès le franchissement du seuil de 200 agents pour les autres employeurs territoriaux.

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Il abroge le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques
Mais il en reprend quasi toutes les dispositions

- acte de la **création** d'un comité social territorial
- fixe la **composition** des CST
- fixe les modalités de **désignation des représentants du personnel**.
- fixe les dispositions relatives à **l'élection des représentants** du personnel
- fixe la durée des mandats à **quatre ans**
- définit une liste de **compétences génériques** des CST
- fixe les **règles de fonctionnement**
- **d'encadrer le recours à la conférence audiovisuelle et téléphonique**
- prend **acte de la suppression des Comités Techniques**

Tout en reprenant l'essentiel des dispositions qui existaient :

- prend **acte de la création d'une Formation Spécialisée** obligatoirement créée au sein des SDIS **sans condition d'effectif.**
- fixe la **composition et les modalités de désignation des représentants du personnel** au sein de la FS. concordance du nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée et dans le comité social, et que chacune des organisations syndicales disposant d'un ou plusieurs sièges au sein de l'assemblée plénière dispose d'un nombre de sièges égal au sein de la FS

Les organisations syndicales désignent leurs représentants du personnel au sein des FS :
soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du CST
soit après une consultation du personnel

- fixe **une liste exhaustive de compétences des FS**, notamment en prenant acte des compétences confiées par la loi du 6 août 2019.

Les dispositions prévues en cas de désaccord persistant sur le droit d'alerte pour les CHSCT, sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents telles que prévues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale **sont maintenues.**



- **D'articuler les compétences** du comité social territorial avec celles de la formation spécialisée en inscrivant notamment le principe de subsidiarité et le pouvoir d'évocation.
- De **définir les personnes pouvant assister aux réunions**, et ayant ou non voix délibérative définir les facilités accordées aux membres de la FS.
- De prendre **acte de la suppression** des CHSCT.

Seule évolution, le décret **abaisse le seuil de 350 agents pour les CST à 200** afin de pouvoir respecter le seuil de création des formations spécialisées fixé par la loi à 200 agents.



Les dispositions du décret s'appliqueront à partir du prochain renouvellement général des instances en 2022.

Toutefois, sont entrées en vigueur au lendemain de la publication :

- Les dispositions relatives au remplacement des membres pour congé de maternité ou d'adoption
- les dispositions relatives à la tenue à distance du comité social territorial,
- Les dispositions relatives aux autorisations d'absence pour participation aux conseils d'administration des organismes de retraite, de sécurité sociale et de mutuelles.



Les Art 53 à 56 définissent les attributions du CST

Art 53 : le CST se réunit au moins une fois par an. sourire, ne signifie pas qu'il écoute !!!

Art 54 : liste à la Prévert des objets de sa consultation :

- 1 - organisation du service
- 2- LDG
- 3 - Egalité professionnelle
- 4 - Politique indemnitaire
- 5 - Action sociale et PSC
- 6 - RSU
- 7 - plan de formation
- 8 - appréciation de la valeur professionnelle
- 9 - projet modifiant les CT
- 10 - règle Tps travail et CET
- 11 - autres prévues par dispositions législatives et réglementaires.



Art 55, le **CST débat tous les ans** :

- 1- bilan LDG
- 2 - évolution RH
- 3 - création TNC
- 4 - bilan télétravail
- 5 - recrutement au titre du PACTE
- 6 - bilan dispositifs expérimental prépa concours alternance
- 7 - dématérialisation des procédures
- 8 - bilan apprentissage
- 9 - bilan plan de formation
- 10 - handicap
- 11 - accessibilité et qualité du service rendu
- 12 - égalité pro, prévention et discrimination

I.-Les commissions administratives paritaires connaissent :

- 1° En matière de **recrutement, des refus de titularisation et des licenciements** en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- 2° Des questions d'ordre individuel relatives :
 - a) Au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;
 - b) Au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
 - c) Au licenciement prévu dans les cas mentionnés aux articles 17 et 35 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- 3° Des **décisions refusant le bénéfice des congés** prévus aux 7° et 7° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi qu'en cas de double refus successifs d'une formation prévue aux 2° à 5° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents dans la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- 4° Des questions d'ordre individuel relatives au **recrutement des travailleurs handicapés**, s'agissant :
 - a) Du renouvellement du contrat dans les cas mentionnés au II de l'article 8 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes ;
 - b) Du non-renouvellement du contrat dans le cas mentionné au III de l'article 8 du même décret.

II.- Les CAP se réunissent **en conseil de discipline** pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

III.-Les CAP sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé :

1° Des **décisions individuelles** mentionnées à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

3° Des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des sixième et septième alinéas de l'article 96 de la même loi ;

4° Des **décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel** dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

5° Des **décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation**, en application du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

6° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de **télétravail** formulée par le fonctionnaire en application de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

7° Des décisions refusant une **demande de congés au titre du compte épargne-temps**.

IV.-Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité territoriale, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci recueille l'avis de la commission administrative paritaire.

V.-Les commissions administratives paritaires connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation.

Les Articles 57 à 75 précisent les attributions de la Formation Spécialisée :

L'art 58 précise que la FS est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Art 69 d'ordre général les motifs de consultation de la FS:

*La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles mentionnées à l'article 54 (Attributions du CST), relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels**.*

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

Art 60 référence au registre côté de santé et de sécurité prévu à l'art 3-1 du décret du 10/06/85

Art 62 référence au registre spécial

Art 64 composition de la délégation chargée des visites

Art 65 la FS est réunie dans les plus bref délais en cas d'accident, elle enquête et est informée des conclusions

Art 67 rôle du président de la FS à son initiative ou suite à délibération de la formation, quant à l'appel à un expert certifié **et effets**.

Art 68 rôle du représentant du personnel face à l'existence d'une cause de danger grave et imminent, consignation dans le registre spécial. Réunion en urgence de la FS moins de 24h. Saisine de l'inspecteur du travail. Rapport et effets du rapport.

Art 71 rôle de la FS sur la **remise ou le maintien au travail des accidentés de service**

Art 72 rôle dans le **programme annuel de prévention** des risques professionnels

Art 73 la FS et le **Rapport Social Unique**

Art 74 la FS est **l'exposition aux risques** professionnels

Art 75 la FS et le **harcèlement**

Art 76 à 80 particularités saisine CST en lieu est place FS



<https://osfpt.org/>

<https://ufictgrandreims.reference-syndicale.fr/>

Merci au camarade Alain DARMEY, auteur de la 1^{ère} version de ce document et membre de la délégation CGT au CSFPT